

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN*Fraternité-Justice-Travail***PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****DÉCRET N° 2018 – 534 DU 14 NOVEMBRE 2018**

portant introduction d'une contribution sur la vente des services de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-14 du 27 septembre 2013 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- vu** l'acte constitutif de l'Union Africaine du 17 juillet 2000 et ratifié par la République du Bénin le 07 juillet 2001 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 novembre 2018,

DECRETE

Article premier

Les ventes de service de communications électroniques en République du Bénin sur les réseaux ouverts au public sont soumises à une contribution de 5% calculée sur le prix de vente hors taxe du service.

Article 2

La contribution est payée mensuellement par l'opérateur ou le fournisseur ayant délivré le service au plus tard le 10 du mois suivant les ventes.

Article 3

En cas de manquement à l'obligation de versement au Trésor Public dans le délai prévu à l'article 2, une majoration de 10% est appliquée sur les sommes non payées.

Article 4

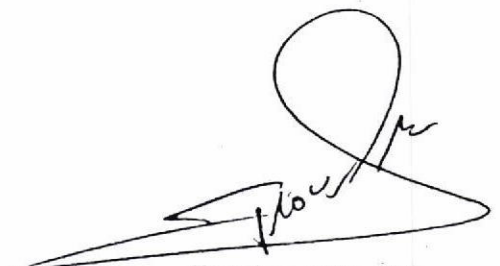
Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre l'Économie Numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 novembre 2018

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

et

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



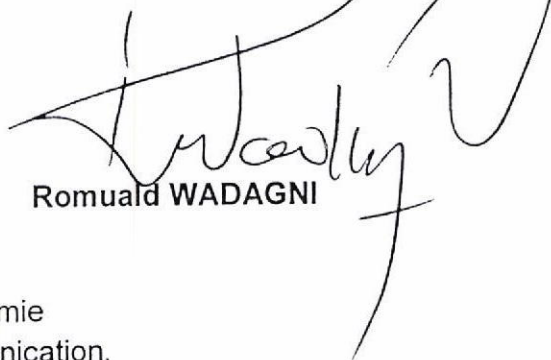
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Économie
Numérique et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MPD 2 - MJL 2 - MEF 2 - MENC 2 - AUTRES
MINISTERES 18 - SGG 2 - JORB 1.